

Cour d'appel de Dijon  
Tribunal judiciaire de Dijon

Le président

N° Parquet : 22/347/116



**Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal Judiciaire de Dijon  
(Côte d'Or)**

### **Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Nathalie Poux, présidente du tribunal judiciaire de Dijon,

Vu les dispositions des articles 41-1-3 et 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

Dénomination sociale de la personne morale : EARL BACQUAERT

Forme juridique de la société : EARL

N° de SIREN 401 814 041

ayant son siège 1, rue du grand jardin 21520 Gevrolles

représentée par M. Eric BACQUAERT , qualité : gérant

assistée par Maître Nevers

Mise en cause pour avoir :

-à GEVROLLES (21), le 18 mai 2022, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, déversé par imprudence ou négligence des substances nuisibles dans les eaux superficielles, en l'espèce, avoir déversé lors du remplissage du pulvérisateur dans le ruisseau de Gevrolles des produits phytopharmaceutiques et en l'absence de système de traitement des effluents de lavage, ayant causé des mortalités et une dégradation importante de la qualité de l'eau.

Délit défini par ART.L.216-6 AL.1 du code de l'environnement et l'article ART.121-2 du code pénal

Délit réprimé par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 AL 2 du code de l'environnement et . ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal

NATINF 21919

-à GEVROLLES (21), le 18 mai 2022, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, rejeté en eau douce des substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire -pollution- en l'espèce avoir déversé lors du remplissage du pulvérisateur dans le ruisseau de Gevrolles des produits phytopharmaceutiques ayant causé des mortalités de la faune aquatique (poissons ou invertébrés) dans ce ruisseau sur un linéaire d'au moins 1,5 km.

Délit défini par ART.L.432-2 AL 1 et L 431-3 du code de l'environnement et ART. 121-2 du code pénal.

Délit réprimé par ART.L.173-8, ART. L432-2 AL 1 et L 173-5 AL 2 du code de l'environnement et les articles 131-38 et 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

NATINF 23624

-à GEVROLLES (21), le 18 mai 2022, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, utilisé des produits phytopharmaceutiques sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce ne pas avoir respecté lors du remplissage du pulvérisateur les prescriptions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, en l'espèce en procédant au nettoyage du dispositif à épandage de produit phytopharmaceutiques à proximité d'un avaloir d'eau pluviales et en n'étant pas doté d'un bac de récupération des eaux de lavage.

Délit défini par ART.L. 253-17 AL 3, L.253-7 §1, L.253-1, R/ 253-45 du code rural et de la pêche maritime et les articles 2,3,4,5 de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Délit réprimé par ART.L.253-17 AL 1 et ART. L 253-18 du code rural et de la pêche maritime.

NATINF 22259

**Victime** : Fédération de Côte d'or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Vu la requête de Monsieur le procureur de la République** près le tribunal judiciaire de Dijon en date du 29 juillet 2024 sollicitant de Mme la présidente du tribunal judiciaire de Dijon de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 21 mai 2024 ;

**Vu l'audience publique de ce jour,**

**SUR CE :**

Le 18 mai 2022, était constatée par l'Office français de la biodiversité (OFB), une pollution dans le ruisseau traversant la commune de GEVROLLES avec une mortalité piscicole importante : 28 truites fario de toutes tailles (15 cm à 45 cm), une moyenne de 8 chabots par m<sup>2</sup> de toutes tailles, la loche franche (1 individu par m<sup>2</sup> décédé), des gammares (crevettes d'eau douce) peu présentes malgré l'abondance d'habitats de type flore aquatique, des macro-invertébrés de type trichoptère appelé « traîne-bûches » ou « porte bois » morts dans leurs fourreaux et des larves de trichoptères (morts dans leurs fourreaux tissés de soies)

Au vu de ces éléments, les recherches s'orientaient vers le déversement d'un produit toxique dans le ruisseau sur un périmètre défini de 1,5 km, étant précisé que la cause de mortalité des poissons par déficit d'oxygène était exclue du fait de l'absence de matière organique consommatrice d'O<sub>2</sub> dissous.

L'étude des plans des réseaux d'eau de la commune permettait de remonter à l'EARL BACQUAERT où les constatations permettaient d'établir qu'une cour en pente douce était

utilisée comme aire de mélange (rinçage, remplissage d'eau dans la cuve, et versement du produit par entonnoir) et de lavage du pulvérisateur post-traitement. La topographie des lieux orientait les eaux de lavage vers l'avaloir d'eaux pluviales puis vers le réseau d'eaux pluviales qui se déversait ensuite dans le ruisseau en aval du barrage sis derrière la mairie. Après investigation par traçage fluorimétrique le 10 juin 2022 par l'OFB, il apparaissait que les regards étaient interconnectés au ruisseau de GEVROLLES

Des prélèvements de poissons (truites et chabots) étaient effectués et analysés par un laboratoire spécialisé qui concluait dans son rapport du 19 juillet 2022 à la présence de produits phytopharmaceutiques dans les poissons.

Le 19 mai 2022, le gérant de l'EARL, M. Eric BACQUAERT reconnaissait sa responsabilité et déclarait un incident survenu le 18 mai 2022 lors du remplissage de son pulvérisateur (tuyau de la rampe du pulvérisateur qui se serait déboîté suite à la défection d'une goupille). Une cinquantaine de litre de la bouillie de traitement (composé de spécialité de COMET 200 et ZOOM+) sur un contenant de 2400 L avait été déversée sur le sol. Les molécules retrouvées dans les prélèvements de poissons étaient identiques aux substances actives présentes dans ces produits. Ces produits étaient classés TCC1 et TCC2 et déclarés toxiques pour les organismes aquatiques

Le 03 juin 2022, entendu par les inspecteurs de l'environnement, le gérant de l'EARL, M. Eric Bacquaert reconnaissait de nouveau les faits et déclarait nettoyer son pulvérisateur après chaque utilisation dans sa cour d'exploitation après un lavage superficiel au champ grâce à la cuve de rinçage présente sur le matériel ; il expliquait qu'il n'avait pas de dispositif de récupération des eaux résiduaires dans la cour de lavage en vue de collecter les effluents « PPP-eau » de lavage.

Le préjudice environnemental est parfaitement établi et l'EARL Bacquaert a reconnu sa responsabilité dans cette pollution.

Le 21 mai 2024, le procureur de la République a proposé à l'EARL Bacquaert une convention judiciaire d'intérêt public, avec comme mesures :

- l'absence d'une amende d'intérêt public compte tenu du montant des travaux prévus pour la régularisation,
- la régularisation de la situation par des travaux de mise en conformité, de mise aux normes évaluée par devis à 53 609, 05 euros HT sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement notamment du Service Régional de l'Alimentation en charge du contrôle des produits phytopharmaceutiques et des services de l'Office français de la biodiversité, dans le délai de trois ans à compter de la validation de la convention,
- la réparation du préjudice écologique avec le versement à la Fédération de Côte d'Or pour le pêche et la protection du milieu aquatique, en l'espèce le versement de 2460 euros à ladite fédération et la somme de 600 euros au même bénéficiaire pour l'assistance par personne qualifiée.

L'EARL Bacquaert a accepté le 29 mai 2024 les mesures proposées par cette convention d'intérêt public, acceptant par ailleurs par l'intermédiaire de son conseil que le délai pour l'indemnisation de la victime soit fixé à 6 mois à compter de l'ordonnance de validation.

Il en résulte que la procédure est régulière et que les obligations prévues sont justifiées au regard des faits et sont conformes aux prescriptions légales et adaptées pour permettre la régularisation de la situation et la mise en conformité des installations en question et pour réparer le préjudice

écologique.

Il convient en conséquence de valider la convention d'intérêt public.

## **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale signée entre le procureur de la République et l'EARL Bacquaert en date du 29 mai 2024,

En conséquence,

Rappelons à l'EARL Bacquaert les mesures prises :

1° Compte-tenu du montant des travaux prévus pour la régularisation de la situation comme des réparations du préjudice, aucune amende d'intérêt public n'est prévue à ladite convention.

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement notamment du Service Régional de l'Alimentation en charge du contrôle des produits phytopharmaceutiques et des services de l'Office français de la biodiversité à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention.

La mise en conformité consistera en des travaux de mise aux normes de l'exploitation avec la réalisation de travaux de création d'une aire de lavage des matériels agricoles et récupération des eaux de lavage avec en sortie de l'installation un dispositif de traitement des produits phytopharmaceutiques, tels que détaillés dans la convention d'intérêt public. Ces travaux devront intervenir dans l'année qui suivra l'homologation de la convention.

3° Assurer la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Verser la somme de 2460 euros sur un second compte fiduciaire au bénéfice de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à des fins de réparation du préjudice écologique

Verser la somme de 600 euros correspondant à deux jours de travail sur un rapport d'expertise d'ingénieur hydrobiologiste (comprenant salaires, charges sociales et frais de fonctionnement) au bénéfice de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Ces sommes devront être versées à la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans un délai maximal de 6 mois à compter de la validation de la présente convention.

Désignons les services compétents du ministère chargé de l'environnement, en l'espèce le Service Régional de l'Alimentation en charge du contrôle des produits phytopharmaceutiques

et les services de l'Office français de la biodiversité, aux fins de s'assurer de la régularisation de la situation et de l'exécution des travaux de mise en conformité prévus dans un délai de trois ans à compter de la présente ordonnance,

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'empporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Informons la personne morale que si elle ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Dijon le 26 novembre 2024

**Nathalie POUX**  
Présidente du Tribunal Judiciaire de Dijon

La Présidente

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale et son avocat
- la victime
- au procureur de la République

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier à la victime

